

Arrêt

n° 351 903 du 25 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1995 à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké par vos deux parents et de confession musulmane.

Vous divorcez de votre premier époux [M. S.] en 2016 avec qui vous avez une fille, [A. S.] née le [...] 2015. En 2018, vous vous mariez religieusement avec [O. T.]. Ensemble, vous avez trois enfants : [I.], [A. S.] nés à Dabola en Guinée, qui se trouvent en Belgique. Vous donnez naissance à votre dernière fille [F.] le [...] 2024 à Ostende. Vous êtes également la mère d'une fille issue d'une union précédente, [A.], qui se trouve encore en Guinée au moment de votre entretien personnel.

Le 25 décembre 2023, vous quittez la Guinée par avion pour l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 02 janvier 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») le jour même.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous quittez la concession familiale de votre premier époux car sa famille souhaite faire exciser votre fille aînée [A. S.]. Vous vous rendez à Conakry et envoyez votre fille [A.] dans la famille d'une amie en Côte d'Ivoire.

En 2016, vous divorcez de votre premier époux [M. S.].

En 2018, vous épousez [O. T.].

En 2023, vous apprenez que vous êtes enceinte d'une fille. Sachant que votre belle-famille souhaitera exciser votre fille, vous et votre époux organisez votre départ de Guinée avec vos enfants.

Le 25 décembre 2023, vous quittez la Guinée par avion avec vos deux garçons.

Une fois en Belgique, vous apprenez via votre époux que votre belle-famille menacerait de vous faire du mal ou d'utiliser la sorcellerie pour vous atteindre.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre certificat d'excision de type-1, un certificat médical de non-excision de votre fille [F. T.] et une attestation émise par le GAMS ».

3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance craindre d'être persécutée par la famille de son second époux en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du caractère évolutif des déclarations de la requérante relatives à ses craintes alléguées ;

- de l'absence de fondement de la crainte alléguée relative à l'opposition de la requérante à l'excision de ses filles, en ce qu'elle s'est déjà opposée à l'excision de sa première fille sans subir de conséquence, que l'une de ses tantes s'est également opposée à l'excision de sa première fille et qu'elle bénéficie du soutien de son second époux qui s'oppose lui aussi à cette pratique ;
- de l'absence de démarche entreprise par la requérante et son second époux afin de s'opposer à l'excision de leurs filles, outre le départ de Guinée ;
- du caractère vague des déclarations de la requérante sur les problèmes que son second époux aurait rencontrés à la suite de sa fuite de Guinée ;
- de l'absence de force probante et/ou de pertinence des documents déposés par la requérante pour attester de la réalité des faits et des craintes qu'elle invoque.

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend également un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En conséquence, il est demandé au Conseil :

« À titre principal :

-réformer les décisions attaquées et reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

-annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire :

-accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

6.1.1. En effet, dans sa requête, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler que la requérante est ouvertement opposée à l'excision de ses filles, et à expliquer qu'en raison de son opposition, elle craint la société guinéenne en général ainsi que sa propre famille et sa belle-famille. En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué l'importance que revêt cette pratique au sein de ces familles et de la société guinéenne. Elle souligne, enfin, que les femmes appartenant tant à la famille de la requérante qu'à sa belle-famille, ont été excisées, ce qui, selon elle, démontre l'importance accordée à cette pratique au sein de ces familles ainsi que leur profil traditionaliste.

6.1.2. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation.

6.1.3. S'agissant tout d'abord, de la crainte invoquée à l'égard de la famille de la requérante, le Conseil constate que celle-ci s'est déjà opposée à l'excision de sa première fille, née d'une précédente union, et qu'elle a, afin de la protéger, envoyé cette dernière en Côte d'Ivoire. Il relève que, depuis le départ de sa première fille jusqu'à son propre départ de Guinée, soit de 2015 à 2023, la requérante n'a fait état d'aucune représailles concrète, hormis quelques insultes³, en raison de son opposition à l'excision, et ce, malgré les déclarations qu'elle avance concernant sa propre famille et leur position en faveur de cette pratique⁴. Le Conseil souligne, par ailleurs, que la requérante déclare avoir continué à vivre auprès de sa famille jusqu'à son second mariage.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que sa crainte à l'égard de sa propre famille manque de fondement.

6.1.4. Ensuite, s'agissant de sa crainte à l'égard de sa belle-famille, la requérante déclare avoir été soutenue par son second époux, lequel partageait son opposition à l'excision et a financé son départ de Guinée ainsi que celui de leurs enfants. En outre, le Conseil relève que la requérante et son époux n'ont entrepris aucune démarche particulière afin de prémunir leur fille du projet d'excision la concernant. De plus, il constate que l'époux de la requérante réside toujours en Guinée, sans rencontrer de problème spécifique⁵. Or, cette circonstance apparaît difficilement conciliable avec la crainte alléguée de la requérante de subir des représailles, notamment des faits de violence physique, en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Ainsi, au regard de ces éléments, le Conseil juge que la crainte invoquée à l'égard de la belle-famille de la requérante manque également de fondement.

6.1.5. Enfin, s'il ressort d'une lecture attentive des informations générales déposées au dossier que la pratique de l'excision est largement répandue en Guinée, il n'en ressort aucunement que toute personne s'opposant à cette pratique serait, de ce seul fait, exposée à une crainte fondée de persécution. Il n'en ressort pas également qu'il serait, de manière générale, impossible de s'opposer à cette pratique. Ce constat est, par ailleurs, confirmé par la situation personnelle de la requérante, en ce qu'elle s'est opposée à l'excision de sa première fille durant plusieurs années sans faire l'objet de représailles, a continué à vivre auprès de sa famille et s'est ensuite mariée avec un homme partageant son opposition à l'excision. Il relève également que durant cette période, la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales en raison de son opposition à cette pratique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante en raison de son opposition à l'excision manquent de fondement.

³ Notes de l'entretien personnel du (ci-après : « NEP »), p. 15

⁴ NEP, pp. 12, 14

⁵ NEP, pp. 16-17

6.1.6. En ce que la requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement (UE) 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.2. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 19^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. SEGHIN
----------	-----------